



POSITION DE LA CPU SUR L'INTEGRATION DES IUFM DANS LES UNIVERSITES

La nouvelle loi sur l'école prévoit que les IUFM deviennent des composantes d'université, sous la forme d'écoles internes régies par l'article 713-9 du code de l'éducation. L'intégration s'opérera dans les trois ans qui s'écouleront à partir de la publication de la loi. La CPU, qui avait défendu une intégration sous la forme d'un service interuniversitaire, prend acte de la loi.

La CPU, par son bureau et celui de la commission Pédagogie et Formation continue, rencontre régulièrement le bureau de la Conférence des Directeurs d'IUFM ; de telles concertations se poursuivront.

La première question délicate à résoudre concerne le choix de l'université d'intégration dès lors que l'IUFM appartient à une académie comprenant au moins deux universités (le cas des universités franciliennes méritera certainement un débat spécifique).

La CPU demande que **le choix de l'université intégrant l'IUFM relève des seuls acteurs concernés par académie**, c'est-à-dire des présidents des universités, du directeur de l'IUFM et du recteur d'académie. Le choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration de l'université concernée, puis transmis à la Direction de l'Enseignement Supérieur. Seule une procédure qui résulte d'une large concertation entre les acteurs susnommés nous paraît porteur d'une solution acceptable.

Parmi les arguments susceptibles de guider le choix de l'université, la CPU suggère notamment :

- la répartition des étudiants dans les divers concours des premier et second degrés et celles des différents concours auxquels prépare l'IUFM,
- l'ensemble des personnels (enseignants – chercheurs, enseignants, IATOS),
- les activités de recherche,
- le patrimoine immobilier affecté à l'IUFM,
- les projets de masters ouverts aux étudiants en IUFM,
- les antennes implantées dans l'académie,
- l'impact de l'intégration de l'IUFM dans une université en termes de moyens apportés et de charges induites (avec ses conséquences sur la dotation globale de fonctionnement),
- la formation continue des enseignants des premier et second degrés,
- les conventions qui devront être signées entre l'université qui intègre l'IUFM, et ses partenaires,
- ...

La CPU recommande, une fois la décision prise, de constituer une commission regroupant des représentants de tous les établissements concernés (universités et IUFM) et du rectorat (les aspects immobiliers nécessiteront en outre une concertation avec les collectivités territoriales concernées). La commission définira les modalités de l'intégration et les bases des conventions à signer entre l'université intégrant l'IUFM et chacun de ses partenaires.

Si le rattachement administratif ne concerne qu'une université, l'intégration de la formation des enseignants dans le dispositif universitaire ne peut se concevoir dans la plupart des académies que dans le cadre d'un partenariat équilibré entre les différentes universités existant en région.

Adopté à l'unanimité le 21 avril 2005